

**LE PRÉFET**

à

Monsieur le Maire  
de la commune de  
Fournet-Blancheroche  
Place du Village  
25140 FOURNET-BLANCHEROCHE

Besançon, le **24 JUIN 2025**

**OBJET** : Projet de Plan Local d'Urbanisme – avis de l'État

**P.J.** : avis détaillé de l'État

Par courrier du 25 mars 2025, vous m'avez transmis, pour avis, le projet de plan local d'urbanisme arrêté le 17 février 2025, par votre conseil municipal.

L'avis de l'État ci-joint est constitué des éléments suivants :

- un rappel du contexte réglementaire dans lequel doit s'inscrire le projet de PLU ;
- une analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le code de l'urbanisme et le SCoT du Pays Horloger.
- une analyse du contenu des différentes pièces du PLU.

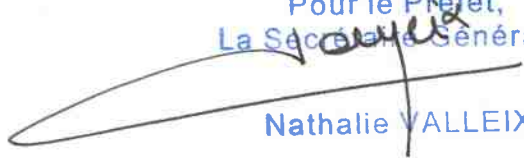
Il convient de saluer la qualité des échanges avec votre commune, le bureau d'études Initiative A & D et les différents services associés ainsi que le travail effectué sur le repérage et la mobilisation du potentiel dans le tissu urbain qui permet de n'ouvrir aucune zone constructible en extension.

En conséquence, je vous informe que j'émetts un avis favorable sur votre projet de PLU, en vous invitant à prendre en compte les observations formulées ci-après, pour parachever le document.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

  
Nathalie VALLEIX

Commune des Fournet-Blancheroche  
Projet de Plan Local d'Urbanisme  
AVIS DE L'ÉTAT

## I. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL DANS LEQUEL S'INSCRIT LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLU

### I.1 Le contexte

La commune de Fournet-Blancheroche a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal du 11 juin 2018. Le projet de PLU a été arrêté par délibération du 17 février 2025.

La commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale du Pays Horloger (SCoT), approuvé le 7 décembre 2023 et opposable depuis le 7 février 2024.

La commune fait également partie du parc naturel régional du Doubs Horloger, créé le 4 septembre 2021.

La commune est soumise aux dispositions de la Loi Montagne du 9 janvier 1985, qui pose notamment le principe d'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante.

La procédure d'élaboration et le contenu du PLU doivent respecter les dispositions du Code de l'Urbanisme (articles L151-1 et suivants, articles R151-1 et suivants).

### I.2 Le rendu du PLU en format numérique

Aux termes de l'article L153-23 du code l'urbanisme, le PLU devient exécutoire dès la transmission au Préfet et à la condition que la délibération d'approbation et le document approuvé soient publiés au Géoportail de l'urbanisme (GPU) si le territoire du PLU est couvert par un SCoT approuvé.

De plus, le GPU est désormais interfacé avec l'application @CTES afin de faciliter la télétransmission au préfet, au titre du contrôle de légalité, des délibérations afférentes aux PLU et au SCoT. Concrètement, depuis le GPU, au moment de valider la publication de la délibération avec son dossier, il est possible de manifester la volonté de les télétransmettre au préfet au moyen de l'interface GPU-@CTES (fiche de présentation de l'interface entre le géoportail de l'urbanisme et l'application @CTES en annexe).

## II. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE CODE DE L'URBANISME ET LE SCOT

L'échéance du PLU est définie à 2040 soit une durée de 15 ans (2025/2040) avec une approbation prévue en 2025.

### II.1 Le projet de développement

#### II.1.1 L'habitat

##### ➤ Croissance démographique projetée

D'après les données INSEE, la commune comptait 348 habitants en 2010, 373 en 2015 et 350 en 2021.

Le projet communal prévoit un taux de croissance annuel moyen de + 0,6 %, sur une période de 15 ans. (comparé aux + 1,40 %/an entre 2010 et 2015 et – 1,06 % entre 2015 et 2021). La population atteindrait ainsi 392 habitants en 2040 (+ 42 habitants).

Comparativement, le SCoT du Pays Horloger préconise un TCAM de + 0,49 % pour la communauté de communes du Pays de Maîche (CCPM).

##### ➤ Taille des ménages projetée

La taille moyenne des ménages projetée pour les 15 ans à venir est d'environ 2,15 habitants / logement (contre 2,27 en 2021). Cette valeur est cohérente avec la dynamique observée ces dernières décennies.

##### ➤ Besoins en logements résultant des hypothèses de démographie et taille des ménages

D'après les données INSEE, la commune comptait 178 logements (dont 149 résidences principales (RP)) en 2010, 193 (159 RP) en 2015 et 193 (154 RP) en 2021.

Sur la base des hypothèses qui précèdent, la commune identifie un besoin de 21 (ou 22) logements sur les 15 ans du PLU (2025/2040), dont 15 pour l'accueil des nouvelles populations et 6 pour répondre au desserrement des ménages.

Le SCoT du Pays Horloger affecte un objectif de 1618 logements à la CCPM sur une période de 20 ans (2024/2044), dont 50 % dans les villages, soit environ 809 logements pour les villages. Le SCoT ne propose pas de clé de répartition ; cependant, au regard de la part de population que représente la commune de Fournet-Blancheroche dans les villages de l'EPCI (4,02 %), l'objectif SCoT pourrait se traduire par la réalisation de 32 logements sur 20 ans, soit 24 logements sur 15 ans.

Le projet de PLU est compatible avec les objectifs du SCoT.

➤ Réponse aux besoins en logements par le projet de PLU

- Dans la partie urbanisée

Le projet de PLU prévoit de mobiliser 9 logements dans le bâti existant (3 logements vacants et 6 résidences secondaires).

De plus, les élus escomptent la création de quelques logements par division de constructions existantes (fermes comtoises...) par mutation du bâti.

Enfin, 5 parcelles libres représentant un total de 0,76 ha, dont 0,64 ha d'ENAF sont identifiées pour accueillir 12 (ou 13) logements.

Ainsi, le projet communal prévoit la réalisation de la totalité des 21 (ou 22) logements dans la partie urbanisée.

- En extension de la partie actuellement urbanisée

Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue en extension de la zone urbaine.

Seuls 5 secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) sont définis en zone A, autour de constructions existantes à vocation de tourisme ou de loisirs, pour permettre leur développement dans la limite de 30 % de la surface existante.

### II.1.2 L'activité

La commune ne dispose pas de zone d'activités économiques et n'en prévoit aucune.

## **II.2 Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)**

### II.2.1 Consommation d'ENAF passée

Sur la période 2015/2024, la consommation d'ENAF au titre des 10 ans précédant l'arrêt du PLU, basée également sur l'observatoire de l'artificialisation des sols et complétée par les données communales (permis de construire), s'élève à 0,64 ha (0,06 ha par an en moyenne).

### II.2.2 Consommation d'ENAF future

La consommation totale d'ENAF s'établit à 0,88 ha (0,06 ha par an en moyenne) sur les 15 ans du PLU, dont 0,64 ha à destination d'habitat (exclusivement dans les espaces interstitiels de la partie urbanisée), 0,14 ha pour les équipements et infrastructures et 0,1 ha pour le développement touristique.

### II.2.3 Modération de la consommation d'ENAF

Au vu des éléments précédents, il apparaît que la consommation d'ENAF reste stable (0,06 ha par an en moyenne sur les 10 ans précédant l'arrêt et sur la durée du PLU). Certes, le projet ne s'inscrit pas dans une modération de la consommation d'ENAF mais la consommation reste faible. De plus, le fait que la commune soit actuellement soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme, notamment au principe de constructibilité limitée, permet d'expliquer sa faible consommation d'ENAF sur les dix dernières années.

En conclusion, la consommation d'ENAF apparaît justifiée et en cohérence avec les objectifs du SCoT.

### II.3 La protection des espaces agricoles

La commune de Fournet-Blancheroche est une commune agricole avec 17 exploitations qui interviennent sur le territoire communal, dont 10 qui y ont leur siège et qui exploitent 82 % de la surface agricole communale.

La perte totale de terrains déclarés à la PAC est de 0,50 ha et concerne 4 exploitations. L'impact sur l'activité agricole est donc faible et ne remet pas en cause la pérennité de ces exploitations (de 0,1 à 0,5 % de la SAU).

### II.4 La protection des espaces naturels

#### II.4.1 Les eaux pluviales

Le règlement du PLU est conforme aux recommandations du SDAGE pour ce qui concerne les modalités de rejet des eaux pluviales.

**Afin de favoriser la réutilisation des eaux de pluies et ainsi économiser la ressource en eau, le PLU pourra indiquer les prescriptions de l'arrêté interministériel du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques (récupération des eaux de pluie et leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments) autres qu'alimentaires.**

#### II.4.2 Les zones humides

La commune suit les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée et souhaite préserver les milieux et zones humides de son territoire. Elles sont bien identifiées et prises en compte.

Toutefois, il est compliqué d'atteindre l'exhaustivité des actions menant à la destruction des zones humides. **Aussi, le règlement gagnerait à interdire la destruction des zones humides en tant que principe général.**

### II.4.3 La forêt

Les forêts publiques sont peu nombreuses sur le territoire communal et se situent à une certaine distance du centre-bourg et des zones à urbaniser.

Le règlement des boisements présenté n'affecte pas les parcelles relevant du régime forestier.

### II.4.4 Natura 2000

Après analyse du rapport d'évaluation environnementale, il est à souligner que les zones U2 et U3 sont identifiées comme des prairies de fauche mésophiles relevant de la Directive Habitat Faune-Flore. Bien qu'elles soient qualifiées de "communes" et sans enjeu particulier, elles restent des habitats d'intérêt communautaire. Aucune action spécifique pour éviter ou réduire les impacts sur ces habitats n'est précisée, ni d'alternative analysée.

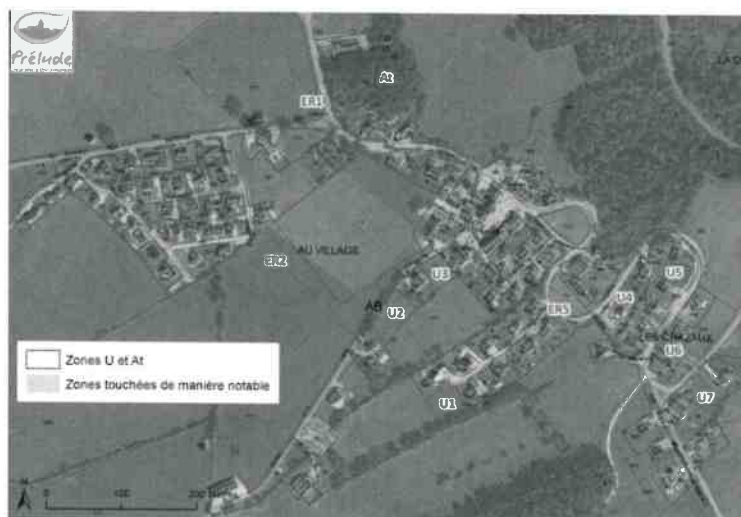


Illustration 2 : Zones touchées de manière notable par le PLU.

Cependant, cette conclusion pourrait être nuancée au regard de la destruction d'habitats identifiés. Les chargées de mission « milieux naturels » en charge de l'animation du site Natura 2000 pourront utilement apporter des éléments à intégrer au PLU (Contact : [hhouzelot@doubsdessoubre.fr](mailto:hhouzelot@doubsdessoubre.fr) ou [pvandel@doubsdessoubre.fr](mailto:pvandel@doubsdessoubre.fr) ).

## II.5 L'assainissement et l'eau potable

### II.5.1 L'assainissement

La commune est en assainissement non collectif (ANC) complet. Les compétences du service public d'assainissement non collectif (SPANC) sont bien ciblées et le bilan de l'état de l'ANC est réalisé. Tout nouvel habitat est conditionné à un ANC conforme.

### II.5.2 L'alimentation en eau potable

La commune n'est pas impactée par des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine et ne rencontre pas, pour le moment, de problème quantitatif ou qualitatif de l'eau potable.

Par ailleurs, l'EPAGE mène actuellement une étude sur les ressources karstiques majeures. Si l'étude est en cours, il apparaît important de noter qu'une ressource karstique peut potentiellement faire l'objet d'une extension et se trouvera sur le ressort de la commune.

Il s'agit de la ressource karstique « Sources du Dessoubre ». Elle est susceptible de faire l'objet de mesures de protection par la suite, ayant potentiellement une incidence sur la maîtrise de l'occupation des sols.

**Dès lors, il apparaît pertinent de délimiter cette ressource sur la carte des zones agricoles et naturelles afin qu'elle puisse être présentée dans le document. Les couches cartographiques peuvent être mises à disposition par L'EPAGE Doubs Dessoubre.**

Contact : Marion MAILLARD - mmaillard@doubsdessoubre.fr).

### II.6 La prise en compte des risques

Le PLU arrêté prend bien en compte les risques naturels. La cartographie les recense de façon exhaustive et le règlement contient en annexe le guide de recommandations sur la prise en compte des risques dans le Doubs.

Concernant le risque « radon », même si la commune de Fournet-Blancheroche est cartographiée en zone 1, c'est-à-dire en zone à potentiel faible, des mesures connues en ERP ou habitat ont montré des dépassements du niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>.

**Le document devrait insister sur la prise en compte systématique de ce risque à la conception des constructions ou lors de leur réhabilitation.**

### II.7 L'urbanisme favorable à la santé (UFS)

Le document présenté prend globalement en compte les déterminants de santé (eau, air, site et sols pollués, transport et mobilité, nuisance sonore, habitat et cadre de vie...).

**Toutefois l'ARS préconise que cet objectif d'UFS soit inscrit dans les OAP.**

Afin d'éviter la prolifération de moustiques liée aux eaux stagnantes dans les équipements et constructions, le règlement peut édicter des prescriptions techniques plus précises permettant d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages.

**La commune pourra s'appuyer sur le guide à l'attention des collectivités souhaitant mettre en œuvre une lutte contre les moustiques urbains vecteurs de dengue, de chikungunya et de zika :**

[https://www.anses.fr/fr/system/files/CNEV-Ft-Juin2016-Guide\\_collectivites\\_lutte\\_antivectorielle\\_versioncourte.pdf](https://www.anses.fr/fr/system/files/CNEV-Ft-Juin2016-Guide_collectivites_lutte_antivectorielle_versioncourte.pdf)

Concernant la micro-crèche, le PLU pourrait indiquer que l'acoustique des établissements recevant du public (ERP) nécessite une prise en compte particulière, notamment pour les bâtiments accueillant du jeune public (cf. guide de juin 2015 du conseil national du bruit sur la qualité acoustique des établissements d'accueil d'enfant de moins de 6 ans).

Le PLU recommande, dans une de ses annexes, une liste d'essences locales pour réaliser une haie champêtre. Il vise ainsi à bien prendre en compte le risque lié aux plantes allergisantes afin de réduire l'exposition de la population aux pollens dans les espaces publics. **Cependant, certaines plantes à éviter figurent dans la liste proposée. Il conviendra, par conséquent, de la modifier, en prenant en compte les remarques ci-après.**

Les espèces d'intérêt en France en matière de potentiel allergisant de leurs pollens, sont les cyprès, graminées, bouleau, ambroisie. Le Réseau National de Surveillance Aérobiologique a édité le Guide d'information « Végétation en Ville » qui peut aider à sélectionner les essences recommandées pour paysager l'espace urbain sans poser de problème pour la santé publique.

<http://www.pollens.fr/le-reseau/doc/Guide-Vegetation.pdf>

En effet, une attention particulière doit être apportée à la végétalisation des espaces verts en évitant de planter des essences susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires. En particulier, les espèces suivantes doivent, dans la mesure du possible, être écartées : cyprès (*Cupressus sempervirens* et *arizonica*), bouleaux (*Betula*), aulnes (*Alnus*), chênes (*Quercus*), frênes (*Fraxinus*), platanes (*Platanus*), prêles. Plus particulièrement en zone urbaine, les aménagements paysagers doivent privilégier une diversification des plantations afin de diminuer la concentration de pollens d'une même espèce dans l'air.

## **II.8 La transition énergétique**

La commune de Fournet-Blancheroche n'a pas encore arrêté sur son territoire de ZAER favorables à l'accueil de projets EnR. La commune est encouragée à engager une réflexion sur la planification des EnR sur son territoire, passant notamment par l'identification de ZAER.

Afin de faciliter le lien entre les ZAER et le PLU, ces zones pourront être incluses dans le document d'urbanisme, une fois les ZAER arrêtées au niveau départemental.

## **II.9 Les mobilités**

Il serait intéressant de mentionner, au sein du diagnostic, la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » (AOM) de la CCPM, la réalisation effectuée du Plan Doux Horloger et celle en cours du plan de mobilité simplifié (PDMS) par le PNR Doubs Horloger, la mise en place du service de transport à la demande « Allo Kangourou » et du service de location de vélo par la CCPM.

## **II.10 La protection du patrimoine, de l'architecture et des espaces protégés**

La commune présente des qualités patrimoniales, architecturales et paysagères dont la protection pourrait être renforcée (voir avis de la DRAC ci-joint).

## **III. OBSERVATIONS SUR LE CONTENU DES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU**

### **III.1 Le projet d'aménagement et de développement durable**

Le PADD répond aux attendus de l'article L151-5 du code de l'urbanisme.

### **III.2 Le rapport de présentation**

Le diagnostic indique page 53 « Conformément à l'article L163-8 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration du PLU de Fournet-Blancheroche est soumise pour avis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) étant donné que la commune n'est pas concernée par un SCoT approuvé et qu'elle a pour conséquence une réduction de la surface des secteurs où les constructions ne sont pas admises. ». Il conviendra de supprimer cette phrase, **le SCOT étant approuvé depuis décembre 2023.**

### **III.3 Le règlement écrit**

#### **III.3.1 Le règlement de la zone U**

Un décret et un arrêté du 22 mars 2023 ont modifié la liste des sous-destinations listées à l'article R151-28, en créant la sous-destination « lieux de culte » et la sous-destination « cuisine dédiée à la vente en ligne ».

**Il conviendra de compléter les tableaux p 14 (zone UA) et 30 (zone UB) du règlement, qui ne font pas mention de ces 2 nouvelles sous-destinations.**

#### **III.3.2 Le règlement de la zone A**

Page 46 du règlement, l'article « A 1 - Destinations et sous-destinations autorisées » (tableau) autorise les exploitations forestières.

Conformément à l'article R151-23, les exploitations forestières ne sont pas autorisées en A. (À l'inverse, l'art R151-25 autorise les exploitations agricoles en zone N).

Enfin, le diagnostic, page 136, mentionne qu'un bûcheron envisage la construction d'un hangar de stockage de son matériel face à l'ancienne ferme (parcelle OB42) en zone A.

**Aussi, le diagnostic et le règlement devront être rectifiés pour interdire les exploitations forestières en zone A. Le bûcheron ne pourra pas être autorisé à construire un hangar dans la zone agricole.**

### **III.3.3 Le règlement de la zone N**

Le règlement autorise dans les secteurs Nj les constructions d'abris de jardin ou d'animaux ou de matériel et considère ces secteurs comme des STECAL (Cf. pages 71 (texte + tableau) et 73).

Le PLU ne peut réglementer que les destinations ou sous-destinations de constructions définies aux articles R151-27 et R151-28 du Code de l'urbanisme ; il ne peut en revanche préciser le type de constructions autorisées.

**Aussi, la mention « abris de jardin, d'animaux et de matériel » devra être remplacée par « annexes de taille limitée ». Le PLU pourra, en revanche, préciser à titre d'exemple, le type d'abris.**

**En outre, aucun STECAL n'étant délimité dans ces secteurs, toutes mentions aux STECAL devront être supprimées.**

Enfin, page 74, « usages et affectations du sol non admis », les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation ne sont pas admises. **Il sera nécessaire d'ajouter « hors secteur Nj, sous conditions ».**

### **III.4 Le règlement graphique**

Le règlement écrit mentionne que dans les 5 STECAL, le changement de destination des constructions existantes à l'approbation du PLU est autorisé pour une des destinations autorisées à l'article A1.

**Les bâtiments autorisés à changer de destination devront être repérés sur le plan de zonage.**